

# CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

---

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*

Affaire numéro CV96-4849

## **Décision certifiée de non-attribution**

de la requête du requérant Nicolas Roth

## **concernant les comptes bancaires de Dezsö Roth**

Numéro de requête: 207285/MD/MG<sup>1</sup>

La présente décision certifiée de non-attribution est basée sur la requête déposée par Nicolas Roth (ci-après : « le requérant »), concernant le compte de Dezsö (Izsak) Rado (Roth). Le CRT n'a identifié aucun compte appartenant à Dezsö (Izsak) Rado dans la base de données de l'historique des comptes préparée suite à l'investigation menée par le *Independent Committee of Eminent Persons*, (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») afin d'identifier les comptes ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies, selon la définition figurant dans les règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées (ci-après : « les règles »). La présente décision de non-attribution concerne le compte publié de Dezsö Roth (ci-après : « le titulaire du compte ») auprès de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, le requérant ne demande pas que sa requête soit traitée de manière confidentielle, seul le nom de la banque demeure confidentiel.

## **Informations fournies par le requérant**

Le requérant a soumis un formulaire de requête dans lequel il déclare que son oncle, Dezsö Roth, né le 1<sup>er</sup> décembre 1880 à Ermihalyfalva, Hongrie, fils de Moritz Roth et Roza Friedman, détenait un compte dans une banque suisse. Le requérant indique que son oncle a changé son nom de Roth à Rado en 1910. Le requérant indique également que son oncle a épousé Margit Breider en 1920 et que le couple a eu deux enfants : Agnes, née en 1921 à Debrecen, Hongrie, et Imre, née en 1923 à Debrecen. Le requérant explique que Dezsö Roth était le propriétaire d'une entreprise de textiles à Debrecen, où il résidait avec sa famille. Le requérant indique que son

---

<sup>1</sup> Le requérant a soumis un questionnaire initial à la Cour en 1999 et un formulaire de requête au CRT. Le CRT traite le questionnaire initial et le formulaire de requête sous le numéro de requête consolidé 207285.

oncle était juif et a été déporté avec sa famille à Auschwitz en juillet 1944. Le requérant ajoute que son oncle a péri dans l'Holocauste. Le requérant déclare être né le 7 avril 1928 à Debrecen.

Précédemment, le requérant a soumis un questionnaire initial à la Cour en 1999 revendiquant un compte dans une banque suisse appartenant à Dezsö Roth.

À l'appui de sa requête, le requérant a soumis un extrait d'un acte de naissance où il est fait état d'un changement de nom.

### **Informations contenues dans les documents bancaires**

Le CRT prend note que le requérant a présenté une requête concernant un compte appartenant à son parent, Dezsö (Izsak) Rado (Roth). Les réviseurs ayant mené l'investigation de l'ICEP ont identifié deux comptes dont les noms des titulaires sont exactement les mêmes que le nom soumis par le requérant. Chaque compte est identifié ci-après par son numéro d'identification de compte, qui est un numéro assigné au compte par les réviseurs de l'ICEP aux fins de traçabilité.

#### Comptes n° 5023915, 5029586

Les documents bancaires indiquent que le titulaire des comptes était Dezsö Roth, résidant à Budapest, Hongrie. Les documents bancaires indiquent également le prénom et le nom de jeune-fille de la femme du titulaire des comptes. En outre, les documents bancaires indiquent les dates d'ouverture des comptes concernés.

### **Analyse effectuée par le CRT**

#### Recevabilité de la requête

Le CRT détermine que la requête est recevable conformément à l'article 18 des règles.

#### Identification du titulaire des comptes

Le CRT a conclu que le requérant n'a pas établi que l'identité du titulaire du compte correspond à celle de son parent. Bien que le nom de son oncle soit exactement le même que le nom publié du titulaire du compte, les informations fournies par le requérant diffèrent substantiellement des informations non publiées concernant le titulaire du compte contenues dans les documents bancaires. Le requérant a notamment indiqué que son oncle avait épousé Margit Rado, née Breider, et qu'il avait changé son nom de Roth à Rado en 1910. En revanche, les documents bancaires indiquent que la femme du titulaire du compte avait un prénom et un nom de jeune-fille différents, et que les comptes avaient été ouverts sous le nom de Dezsö Roth longtemps après que l'oncle du requérant avait changé son nom à Rado. Le CRT note également que le titulaire du compte et l'oncle du requérant résidaient dans des villes différentes en Hongrie. En conséquence, le CRT ne peut conclure que le titulaire du compte et l'oncle du requérant sont la même personne.

## Droit d'appel

Conformément à l'article 30 des règles, le requérant peut interjeter un appel auprès de la Cour par l'intermédiaire des représentants spéciaux dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de la lettre accompagnant la présente décision. L'appel devra être envoyé à l'adresse suivante : Office of the Special Master, c/o Claims Resolution Tribunal, Case postale 9564, 8036 Zurich, Suisse.

L'appel doit être interjeté par écrit à l'adresse indiquée ci-dessus. Si plusieurs comptes sont concernés par la présente décision certifiée de non-attribution, le requérant devra indiquer clairement le numéro d'identification du compte qui forme la base de cet appel. Les appels soumis sans explication plausible que la décision est erronée ou sans présentation de nouvelle preuve pourront être rejetés sommairement.

### **Portée de la décision de non-attribution**

Le CRT informe le requérant que sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il y aurait lieu de rendre une décision d'attribution sur la base des informations fournies par le requérant ou d'autres sources.

### **Certification de la décision de non-attribution**

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision certifiée de non-attribution.

Claims Resolution Tribunal  
Le 19 novembre 2004